



NOTE

La TEOM incitative en 10 questions

Série Économique

DE 16

Décembre 2012

MàJ Février 2013

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
1. POURQUOI UNE TEOM INCITATIVE?	1
2. LA TEOM INCITATIVE EST-ELLE OPERATIONNELLE ?	1
3. EST-IL POSSIBLE DE N'INSTAURER LA TEOM INCITATIVE QUE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE ?	1
4. COMMENT EST CALCULEE LA PART VARIABLE ?	2
5. LA PART VARIABLE PEUT-ELLE ETRE BASEE SUR LE NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER ?	2
6. COMMENT LE DISPOSITIF EST-IL MIS EN ŒUVRE POUR L'HABITAT COLLECTIF ?	3
7. ET POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES ?	3
8. COMMENT SONT FACTURES LES DECHETS ASSIMILES ?	3
9. QUELLES SONT LES MODALITES OPERATIONNELLES D'ELABORATION DU FICHIER DES REDEVABLES ?	4
10. QUI PRENDRA EN CHARGE UN EVENTUEL LITIGE OU CONTENTIEUX RELATIF A LA PART VARIABLE ?	4

Préambule

L'[article 46 de la loi Grenelle 1](#) (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) a posé les bases de la généralisation de la tarification incitative de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Il dispose en effet en son alinéa 11 que l'Etat doit mettre en œuvre, dans une optique de réduction des déchets, « *un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés* ». Il ajoute que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) « devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets ».

L'[article 195 de la Loi Grenelle 2](#) a quant à lui introduit la possibilité pour les communes et groupements d'expérimenter, pendant une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2010, une TEOM avec part variable sur tout ou partie du territoire.

La loi de finances pour 2012 a créé un [article 1522 bis](#), qui a instauré la possibilité d'instituer une part variable dans la TEOM.

Un [décret du 17 décembre 2012](#) précise les modalités des relations entre les collectivités et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFip).

1. Pourquoi une TEOM incitative ?

Lors des débats du Grenelle s'est dégagée une volonté commune de développer la tarification incitative. Face à la volonté de certaines associations environnementales de rendre la redevance incitative obligatoire et devant le constat que seules trente collectivités avaient alors instauré une redevance incitative, certaines collectivités étant attachées à la TEOM, AMORCE s'est plutôt positionnée en faveur de la mise en place d'un nouveau mode de financement du service, intermédiaire entre l'impôt et la redevance pour service rendu.

La TEOM incitative combine ainsi deux logiques : la logique de solidarité devant l'impôt (la part fixe de la TEOM étant adossée à la taxe foncière) et la logique de redevance pour service rendu (la part variable étant assise sur la quantité de déchets produits).

2. La TEOM incitative est-elle opérationnelle ?

L'article 1522 bis qui a instauré la possibilité d'ajouter une part variable à la TEOM dispose en son II al. 2 qu'un décret doit préciser les modalités de transmission par les communes et EPCI à la DGFip leur permettant de calculer la part incitative de la TEOM.

Le décret du 17 décembre 2012 précise ainsi le contenu du fichier « d'appel » transmis à la commune ou au groupement au profit duquel est perçue une part incitative de TEOM, les données que devront fournir ceux-ci en retour à la DGFip, et les délais à respecter.

Les collectivités souhaitant instaurer une TEOM incitative en 2014 devront délibérer avant le 15 octobre 2013. Quatre collectivités sont particulièrement avancées dans leurs réflexions et devraient effectivement démarrer en 2014 : le SIRTOM de Brive, la communauté de communes du Toulousain, la communauté de communes du Pays de l'Ain et le SIRTOM de Chagny. Elles feront l'objet d'un suivi par l'ADEME en tant que collectivités « expérimentatrices ».

3. Est-il possible de n'instaurer la TEOM incitative que sur une partie du territoire ?

Cette question intéresse surtout les communes, EPCI et syndicats levant la TEOM, sur le territoire desquels il existe des zones d'habitat collectif, et qui souhaiteraient, dans un premier temps du moins, conserver une TEOM « classique » sur ces zones pour lesquelles l'individualisation de la quantité de déchets est moins aisée.

La réponse est a priori négative, car elle constituerait une atteinte au principe d'égalité entre les redevables. Nous pouvons néanmoins envisager deux possibilités :

- mettre en place un zonage pour service rendu. L'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts permet ainsi de définir des zonages différents sur le territoire en fonction du service rendu (fréquence des ramassages, type d'organisation de la collecte). *Interrogée à ce sujet par nos soins, la DGFip doit nous confirmer la possibilité de combiner ce zonage avec l'instauration d'une part incitative.*

- expérimenter la TEOM avec part incitative sur une partie du territoire, comme le permet l'article 195 de la Loi Grenelle 2 : en application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes et groupements peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter du 13 juillet 2010, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une TEOM composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. Aucune collectivité n'a à ce jour utilisé cette possibilité d'expérimentation du fait de l'absence d'instructions à l'attention des directions départementales des finances publiques sur la constitution de fichiers de TEOM incitative. Mais on pourrait imaginer de mettre à profit cet article, qui n'a pas été supprimé lors de la rédaction de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, pour assouplir le dispositif et permettre sa territorialisation. *Ici encore, nous avons interrogé la DGFip sur le maintien de cette possibilité d'expérimentation alors même que le décret sur la TEOMi est publié.*

4. Comment est calculée la part variable ?

L'article 1522 bis pose tout d'abord une exigence qui n'existe pas pour la REOM : le tarif de la part incitative doit être fixé de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

Exemple : si le montant de TEOM (prévisionnel) est de 100 000 €, la part incitative (prévisionnelle) devra être comprise entre 10 000 et 45 000 €

Par ailleurs, lors de la première année de mise en place d'une TEOM avec part variable, le produit global de la TEOM (part fixe + variable) ne doit pas excéder celui de l'année précédente (art. 1636 B undecies). AMORCE était opposée à cette mesure car l'instauration d'une tarification incitative nécessite des investissements importants en année 1. Il convient de noter toutefois que la stabilité de l'enveloppe est évaluée en fonction des recettes prévisionnelles programmées par la collectivité elle-même.

La part variable est assise sur la quantité de déchets produite, et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

$$\text{Part incitative} = \text{tarif} \times \text{quantité de déchets produits}$$

Exemple : tarif = 2 €/l - production de déchets = 50 l - part incitative = 2 x 50 = 100 €

On peut donc envisager un tarif différent pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets collectés sélectivement par exemple.

La DGFip nous a confirmé que ces modes de quantifications pouvaient être combinés, ce qui permet d'élaborer une grille tarifaire basée par exemple sur le volume ou le poids du bac collecté et le nombre de levées effectuées (combinaison souvent utilisée par les collectivités à la REOMi).

Une incertitude demeure néanmoins : la possibilité d'instaurer une franchise de présentation financée par la part fixe (exemple : « gratuité » de la 1^{re} à la 17^e levée, financée par la part fixe, imposition à compter de la 18^e). Les collectivités mettant en place une REOM incitative choisissent souvent ce système afin de limiter les effets pervers (dépôts sauvages, tourisme de déchets).

5. La part variable peut-elle être basée sur le nombre de personnes au foyer ?

Oui, à titre transitoire et pendant une durée maximale de cinq ans, la part incitative peut être calculée « proportionnellement au nombre de personnes composant le foyer ».

La part variable n'aura alors malheureusement aucun effet incitatif.

En outre, cette solution paraît difficilement praticable dans la mesure où elle suppose que soit connue la composition du foyer, information connue seulement à la date de déclaration de taxe d'habitation.

Et surtout, la rédaction de cette phrase pose question : peut-on considérer qu'est "proportionnelle au nombre de personnes composant le foyer" la tarification suivante :

- foyer composé d'1 personne : 50 €/an
- 2 à 3 personnes : 70 €/an
- 4 à 5 personnes : 90 €/an...

Mathématiquement il n'y a pas alors réelle proportionnalité, mais une tarification exactement proportionnelle serait extrêmement préjudiciable aux familles nombreuses et il nous semble que ce n'est pas là l'esprit de la loi. *Nous avons à ce sujet également interrogé la DGFip.*

6. Comment le dispositif est-il mis en œuvre pour l'habitat collectif ?

Pour l'habitat collectif, s'il est impossible de connaître la production individuelle de déchets, la part incitative est répartie entre les locaux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Part incitative par immeuble = tarif x quantité de déchets produits

Part incitative par appartement = part incitative totale de l'immeuble x $\frac{\text{Valeur locative de l'appartement}}{\text{Total valeurs locatives immeuble}}$

Exemple : tarif = 2 €/l

Part incitative immeuble = 2 € x 1 000 l = 2 000 €

Valeur locative foncière immeuble = 10 000 €

Valeur locative foncière appartement A = 500 €

Part incitative appartement A = 2 000 x (500/10 000) = 100

7. Et pour les constructions neuves ?

Pour les constructions neuves, il est fixé un tarif unique. La quantité de déchets prise en compte pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part, la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la commune ou du groupement bénéficiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative et, d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de cette commune ou de ce groupement.

Part incitative = $\frac{\text{Valeur locative construction} \times \text{tarif} \times \text{quantité de déchets produits sur le territoire en N-1}}{\text{Total des valeurs locatives des locaux imposables à la TEOM l'année précédente}}$

Exemple : Part incitative = $\frac{300 \times 2 \times 1 \text{ M}}{5 000 000} = 120 \text{ €}$

8. Comment sont facturés les déchets assimilés ?

La redevance spéciale d'enlèvement des déchets ménagers, si elle a été mise en place, demeure (avec ou sans exonération de TEOM).

Les producteurs de déchets non redevables de la taxe foncière ne paieront toujours pas de TEOM même s'ils confient des déchets au service public, puisque la part variable est également adossée à la taxe foncière.

En revanche, la TEOM baissera pour les producteurs de déchets non ménagers ne faisant pas appel au service public dans la mesure où ils ne paieront pas de part variable. La mise en place d'une TEOM incitative entraînera donc une baisse de TEOM pour les professionnels non collectés par le service public. Si la redevance spéciale n'est pas encore instituée, sa mise en place pourra éventuellement permettre de compenser cette perte de recettes, avec toutefois des transferts incidents de charge.

